

Châlons en Champagne, le 10 novembre 2017

N/Réf. : CODEP-CHA-2017-045833

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chooz
BP 62
08600 GIVET

Objet : CNPE de Chooz

Autorisation de modification notable (demande adressée par courrier D5430-LE/EM-BRR0 17-0716 du 7 novembre 2017)

Mise en place d'une unité mobile électrogène (UME) et de citernes de carburants

Réf. : [1] D5430-LE/EM-BRR0 17-0716 du 7 novembre 2017
[2] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

P.J. : Décision n° CODEP-CHA-2017-045833 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 novembre 2017 autorisant la société Electricité de France (EDF) à modifier de manière notable les réacteurs B1 et B2 de la centrale nucléaire de Chooz (INB n° 139 et 144)

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 7 novembre 2017 en référence [1] et en application de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 en référence [2], vous avez déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire une demande d'autorisation de modification de votre installation portant notamment sur l'ajout d'une unité mobile électrogène (UME) et de citernes de carburant, modification relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation ICPE.

Je vous prie de trouver en pièce jointe la décision d'autorisation correspondante.

Cette autorisation ne porte que sur le volet ICPE de la demande en référence [1]. Votre demande d'autorisation de modification susvisée concernait également une modification des règles générales d'exploitation rendue nécessaire pour procéder à des actes de maintenance sur la turbine à combustion du site. Cette demande est caduque compte tenu de l'aléa rencontré sur cet équipement le 9 novembre 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET



Décision n° CODEP-CHA-2017-045833 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 novembre 2017 autorisant la société Electricité de France (EDF) à modifier de manière notable les réacteurs B1 et B2 de la centrale nucléaire de Chooz (INB n° 139 et 144)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu les décrets du 9 octobre 1984 et n° 86-243 du 18 février 1986 modifiés autorisant la création par EDF respectivement des INB n° 139 et 144 de la centrale nucléaire de Chooz ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5430-LE/EM-BRR0 17-0716 du 7 novembre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 7 novembre 2017 susvisé la société EDF a déposé une demande d'autorisation de modification du site électronucléaire de Chooz visant notamment à ajouter de façon temporaire une unité mobile électrogène soumise à autorisation au titre des installations classées et de citernes de carburant soumises à déclaration au titre des installations classées ; que cette modification constitue une modification notable des installations relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

La société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à ajouter de façon temporaire une unité mobile électrogène et des citernes de carburant dans les conditions prévues par sa demande du 10 novembre 2017 susvisée.

Article 2

La présente autorisation est valable jusqu'à la fin du prochain arrêt pour maintenance et renouvellement du combustible du réacteur B2.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 novembre 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET